



MAIRIE  
DE  
MURATO

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURATO

SEANCE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf décembre à 17h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude FLORI, le Maire.

**DELIBERATION  
DL-2023-57**

Date de la convocation : **15/12/2023**

Nb Conseillers afférents au CM : **15**  
Nb Conseillers en exercice : **15**  
Nb Conseillers présents : **11**  
Nb Conseillers représentés :  
Quorum : **8**

**PRESENTS** : M. ANTONI Francis, M. BERTONCINI Eugène, M. CLEMENTI Albert, M. FESSLER Charles, Mme FLORI Céline, M. FLORI Claude, M. GIANILY Yves, M. LAFFOND Alain, M. LECCIA Lucien, M. MURATI Joseph-Antoine, M. MURATI Lucas.

**ABSENTS** : M. COPPI Jacques, M. IANNELLI François, M. LUCCHETTI Sébastien, M. MAZZONI Pierre-Angé

**REPRESENTES** :

**Le quorum étant atteint, M. MURATI Lucas a été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).**

### Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître

#### Monsieur le Maire expose au Conseil

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux **font apparaître diverses parcelles**, sises sur le territoire de la Commune, **comme n'ayant pas de propriétaire connu**.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la **réglementation applicable aux biens sans maître**, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie **d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté**. Ce délai **est ramené à dix ans** lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans **une zone de revitalisation rurale** au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;
- Des immeubles **qui n'ont pas de propriétaire connu** et pour lesquels depuis **plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers**. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de **diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires**.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de **valider l'ouverture de la procédure** visant à vérifier la vacance des parcelles désignées en annexe, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître. En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser **à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20231229-DL-2023-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2024  
Publication : 02/01/2024

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;
- VU** le code civil, notamment son article 713 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître ;

### Où l'exposé de Monsieur le Maire Et après en avoir délibéré

<b>Pour : 11</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstentions :</b>
------------------	-----------------	----------------------

- **DECLARE** que les parcelles désignées en annexe de la présente délibération n'ont pas de propriétaire connu et répondent aux critères des biens sans maître ci-dessus énoncés et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.
- **APPROUVE** l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées en annexe en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

---

**Commune de Murato - Liste des parcelles présumées sans maitre**  
*Annexe à la délibération DL-2023-57 du 22 Décembre 2023*

---

Section	N°	Lieu-dit
A	139	SULANA
A	142	ALZETO
A	143	ALZETO
A	144	ALZETO
A	145	ALZETO
A	158	RUPINETO
A	159	PONTE
A	598	BIANCHINA
A	1640	SAJNA
A	1881	MURATO SOPRANO
B	713	SUBALELLO
B	714	SUBALELLO
C	180	NEBITA
C	181	NEBITA
C	183	BUGNANA
C	184	BUGNANA
C	392	CAGNANOZZA